CONTRAT DE CO-ÉDITION

entre les soussignées :

**<> INC.**, personne morale légalement constituée, ayant son siège au \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, agissant et représentée par \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, dûment autorisé(e) tel qu’il/elle le déclare ;

ci-après dénommée **« l’ÉDITEUR A »**

D’une part,

**ET**

**<> INC.**, personne morale légalement constituée ayant son siège au \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, agissant aux présentes et représentée par \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, dûment autorisé(e) tel qu’il/elle le déclare;

ci-après dénommée **« l’ÉDITEUR B »**

**L’ÉDITEUR A et l’ÉDITEUR B sont chacun une « partie » au contrat et sont ci-après dénommés collectivement les « ÉDITEURS** »

**ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :**

**1/** L’ÉDITEUR A et l’ÉDITEUR B sont éditeurs d’œuvres musicales.

**2/** \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (ci-après « **l’AUTEUR-COMPOSITEUR A**») et \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (ci-après « **l’AUTEUR-COMPOSITEUR B**») ont collaboré à l’écriture et à la composition de l’œuvre musicale ou des œuvres musicales mentionnée(s) en Annexe 2 des présentes (ci-après dénommées collectivement les « **Œuvres musicales** » et individuellement « **l’Œuvre musicale** »).

**3/** L’ÉDITEUR A est lié contractuellement à l’AUTEUR-COMPOSITEUR A lequel s’est engagé à céder à l’ÉDITEUR A tous les droits, titres et intérêts, y compris les droits d’auteur, dont il pourrait bénéficier dans des œuvres musicales, aux termes d’un contrat écrit dûment conclu entre l’ÉDITEUR A et l’AUTEUR-COMPOSITEUR A.

**4/** L’ÉDITEUR B est lié contractuellement à l’AUTEUR-COMPOSITEUR B lequel s’est engagé à céder à l’ÉDITEUR B tous les droits, titres et intérêts, y compris les droits d’auteur, dont il pourrait bénéficier dans des œuvres musicales, aux termes d’un contrat écrit dûment conclu entre l’ÉDITEUR B et l’AUTEUR-COMPOSITEUR B.

**Ou**

**2/** \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (ci-après « **l’AUTEUR-COMPOSITEUR**») a écrit et composé l’œuvre musicale ou les œuvre(s) musicales mentionnée(s) en Annexe 2 des présentes (ci-après dénommées collectivement les « **Œuvres musicales** » et individuellement « **l’Œuvre musicale »**).

**3/** Les ÉDITEURS sont cessionnaires de tous les droits, titres et intérêts, y compris les droits d’auteur, dont bénéficie l’AUTEUR-COMPOSITEUR dans les Œuvres musicales aux termes d’un contrat écrit dûment conclu entre les ÉDITEURS et l’AUTEUR-COMPOSITEUR.

**Ou**

**2/** \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (ci-après « **l’AUTEUR-COMPOSITEUR**») a écrit et composé l’œuvre musicale ou les œuvre(s) musicales mentionnée(s) en Annexe 2 des présentes (ci-après dénommées collectivement les « **Œuvres musicales** » et individuellement « **l’Œuvre musicale »**).

**3/** L’ÉDITEUR A est cessionnaire de tous les droits, titres et intérêts, y compris les droits d’auteur, dont bénéficie l’AUTEUR-COMPOSITEUR dans les Œuvres musicales aux termes d’un contrat écrit dûment conclu entre l’ÉDITEUR A et l’AUTEUR-COMPOSITEUR.

**4/** L’ÉDITEUR A et l’ÉDITEUR B conviennent de co-éditer les Œuvres musicales visées aux présentes.

**4/5/5** Le présent contrat a pour objet de définir les responsabilités respectives des ÉDITEURS dans le cadre de la co-édition des Œuvres musicales.

## IL A ÉTÉ CONVENU ET DÉCIDÉ DE CE QUI SUIT :

**Article 1. – OBJET DU CONTRAT**

Le présent contrat a pour objet de définir les responsabilités respectives de l’ÉDITEUR A et de l’ÉDITEUR B dans le cadre de la co-édition des Œuvres musicales.

**ARTICLE 2 – DURÉE ET TERRITOIRE**

2.1 Le présent contrat prend effet à compter de la Date de prise d’effet et est conclu pour la Durée, tel que ces termes sont définis en Annexe 1 des présentes.

2.2 Le Territoire visé par le présent contrat est le territoire défini en Annexe 1 des présentes.

**ARTICLE 3 – CLÉS DE RÉPARTITION ET QUOTES-PARTS**

3.1 Les ÉDITEURS conviennent de la ou des clés de répartition mentionnée(s) en Annexe 2 des présentes, établissant la répartition entre l’ensemble des ayants droit des sommes découlant de l’exploitation de chacune des Œuvres musicales visées par le présent contrat.

3.2 Le pourcentage compris dans chaque clé de répartition mentionnée en Annexe 2 des présentes et attribué à chaque ayant droit est ci-après dénommé la « **Quote-part** ».

**ARTICLE 4 – GESTION DE LA CO-ÉDITION**

4.1 L’ÉDITEUR B mandate l’ÉDITEUR A pour assurer la gestion administrative de la présente co-édition.

4.2 Dans le cadre de sa gestion, l’ÉDITEUR A sera notamment responsable :

4.2.1 d’accomplir les formalités nécessaires à la documentation des Œuvres musicales, de même qu’à leur exploitation (dont notamment les déclarations d’œuvres musicales exécutées en spectacle) ;

 4.2.2 de vérifier le travail de perception et de répartition des sociétés de gestion collective ou agences de perception de droits ;

 4.2.3 de conclure, au nom et pour le compte des ÉDITEURS, suivant l’accord préalable et écrit de l’ÉDITEUR B, tout contrat de licence en lien avec les Œuvres musicales (dont notamment tout contrat de licence mécanique, de licence graphique, d’adaptation, de traduction, de synchronisation, de reproduction, etc.) ;

 4.2.4 de confier, au nom et pour le compte des ÉDITEURS, suivant l’accord préalable et écrit de l’ÉDITEUR B, la sous-édition des Œuvres musicales à tout sous-éditeur de son choix pour les territoires de son choix en contrepartie d’une commission, laquelle sera déduite à la source des sommes découlant de l’exploitation de chacune des Œuvres musicales, avant le partage des Quotes-parts de tous les ayants droit ;

 4.2.5 de percevoir, au nom et pour le compte de tous les ayants droit, y compris de l’ÉDITEUR B, les sommes découlant de l’exploitation des Œuvres musicales si celles-ci ne sont pas directement réparties par les sociétés de gestion collective ou agences de perception de droits ;

 4.2.6 d’obtenir de l’AUTEUR-COMPOSITEUR A toute autorisation requise aux termes du contrat conclu avec lui, l’ÉDITEUR B faisant son affaire d’obtenir de l’AUTEUR-COMPOSITEUR B de toute autorisation requise aux termes du contrat conclu avec lui ;

 4.2.7 de verser à l’ÉDITEUR B la Quote-part des sommes lui revenant ainsi que la Quote-part des sommes revenant à l’AUTEUR-COMPOSITEUR B selon les modalités prévues à l’article 5 ci-dessous ;

 4.2.8 de verser à l’AUTEUR-COMPOSITEUR A la Quote-part des sommes lui revenant selon les modalités prévues au contrat conclu avec lui ;

 4.2.6 d’obtenir de l’AUTEUR-COMPOSITEUR toute autorisation requise aux termes du contrat conclu avec lui ;

 4.2.7 de verser à l’ÉDITEUR B la Quote-part des sommes lui revenant selon les modalités prévues à l’article 5 ci-dessous ;

 4.2.8 de verser à l’AUTEUR-COMPOSITEUR la Quote-part des sommes lui revenant selon les modalités prévues au contrat conclu avec lui ;

 4.2.6 d’obtenir de l’AUTEUR-COMPOSITEUR toute autorisation requise aux termes du contrat conclu avec lui ;

 4.2.7 de verser à l’ÉDITEUR B la Quote-part des sommes lui revenant selon les modalités prévues à l’article 5 ci-dessous ;

 4.2.8 de verser à l’AUTEUR-COMPOSITEUR la Quote-part des sommes lui revenant selon les modalités prévues au contrat conclu avec lui ;

4.3 Dans l’éventualité où des frais découleraient de la gestion de la présente co-édition ou plus largement de l’exploitation des Œuvres musicales (mais à l’exclusion des réclamations lesquelles sont traitées à l’article 8 ci-dessous), il est entendu que ces frais seront assumés par les ÉDITEURS à la hauteur de leur Quote-Part respective dans chaque Œuvre musicale (incluant la Quote-part de l’auteur-compositeur auquel ils sont respectivement liés contractuellement), pour autant que ces frais aient été préalablement approuvés par écrit par les ÉDITEURS.

 A cet égard, les parties conviennent d’ores et déjà que, le cas échéant, l’ÉDITEUR A sera habilité à déduire des sommes perçues par lui au titre de l’exploitation des Œuvres musicales en vertu de la présente co-édition la Commission de gestion mentionnée en Annexe 1 des présentes.

**ARTICLE 5 – REDDITION DE COMPTE**

5.1 L’ÉDITEUR A arrêtera les états de compte sur une base trimestrielle.

5.2 Dans les soixante (60) jours suivant la fin de chaque trimestre, l’ÉDITEUR A adressera à l’ÉDITEUR B un état de compte et la Quote-part des sommes à revenir à l’ÉDITEUR B. L’ÉDITEUR A adressera également à l’ÉDITEUR B, dans les mêmes délais, l’état de compte et la Quote-part des sommes à revenir à l’AUTEUR-COMPOSITEUR B.

5.2 Dans les soixante (60) jours suivant la fin de chaque trimestre, l’ÉDITEUR A adressera à l’ÉDITEUR B un état de compte et la Quote-part des sommes à revenir à l’ÉDITEUR B.

5.2 Dans les soixante (60) jours suivant la fin de chaque trimestre, l’ÉDITEUR A adressera à l’ÉDITEUR B un état de compte et la Quote-part des sommes à revenir à l’ÉDITEUR B.

5.3 L’ÉDITEUR A mettra à la disposition de l’ÉDITEUR B tout document utile à la bonne compréhension des états de compte.

5.4 L’ÉDITEUR B pourra faire examiner les livres et registres de l’ÉDITEUR A par un comptable agréé qualifié de son choix, à ses propres frais, une fois par an, aux jours et heures ouvrables et ce, avec un préavis écrit minimum de trente (30) jours. Au cas où cet examen révèlerait un écart incontestable au préjudice de l’ÉDITEUR B, l’ÉDITEUR A paiera aussitôt le complément dû, augmenté des intérêts de retard calculés au taux légal. Au cas où cet écart serait supérieur à dix pour cent (10%) des sommes normalement dues à l’ÉDITEUR B, les frais raisonnables liés à cet examen seront pris en charge par l’ÉDITEUR A.

5.5 Les états de compte seront réputés approuvés et acceptés définitivement par l’ÉDITEUR B à moins que ce dernier ne les conteste par écrit dans un délai de trente-six (36) mois à compter de leur réception.

**ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DES ÉDITEURS**

6.1 Chaque partie s’engage à ce que lessupports reproduisant les œuvres musicales ou les métadonnées associées à chacune des Œuvres musicales mentionnent les noms des ÉDITEURS, étant précisé qu’aucune des parties ne sera tenue responsable d’éventuels manquements de tiers dans le respect de cette obligation.

6.2 Chaque partie s’engage à remplir, à sa propre initiative ou à la demande de l’autre partie, toute formalité nécessaire au bon déroulement du présent contrat et des obligations en découlant et à signer tout document nécessaire ou utile à l’exécution du contrat.

**ARTICLE 7 – REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES DES ÉDITEURS**

7.1Chaque partie représente et garantit à l’autre partie avoir le droit de contracter avec elle.

7.2 Chaque partie représente et garantit à l’autre partie avoir conclu avec l’auteur-compositeur auquel elle est liée un contrat aux termes duquel l’auteur-compositeur s’est engagé à lui céder tous les droits, titres et intérêts, y compris les droits d’auteur, qu’il pourrait détenir dans des œuvres musicales, le tout conformément aux usages dans le domaine de l’édition musicale au Québec.

7.2 L’ÉDITEUR A représente et garantit à l’ÉDITEUR B avoir conclu, pour les œuvres musicales, un contrat de cession et d’édition conforme aux usages dans le domaine de l’édition musicale au Québec, aux termes duquel l’auteur-compositeur lui cède tous les droits, titres et intérêts, y compris les droits d’auteur, qu’il détient sur les œuvres musicales.

L’ÉDITEUR A représente et garantit à l’ÉDITEUR B qu’il dispose du droit exclusif de céder tout ou partie des droits qu’il détient dans les Œuvres musicales.

7.3 Chaque partie représente et garantit à l’autre partie qu’elle s'acquittera de ses responsabilités en vertu du présent contrat consciencieusement, diligemment et selon les règles de l’art.

7.4 L’ÉDITEUR A représente et garantit à l’ÉDITEUR B que ses sous-éditeurs respecteront les termes du présent contrat, y compris sans limiter la généralité de ce qui précède, les accords préalables et écrits prévus au bénéfice de l’ÉDITEUR B.

7.5 Chaque partie représente et garantit à l’autre partie qu’elle obtiendra de l’auteur-compositeur auquel elle est liée contractuellement toute autorisation requise aux termes du contrat conclu avec lui.

7.6 Chaque partie représente et garantit à l’autre partie qu’elle remettra à l’auteur-compositeur auquel elle est liée contractuellement toute Quote-part des sommes lui revenant qu’elle pourrait percevoir en vertu des présentes, le tout, conformément aux termes du contrat conclu avec lui.

7.6 L’ÉDITEUR A représente et garantit à l’ÉDITEUR B qu’il obtiendra de l’AUTEUR-COMPOSITEUR toute autorisation requise aux termes du contrat conclu avec lui et qu’il lui versera la Quote-part des sommes lui revenant selon les modalités prévues audit contrat ;

7.6 L’ÉDITEUR A représente et garantit à l’ÉDITEUR B qu’il obtiendra de l’AUTEUR-COMPOSITEUR toute autorisation requise aux termes du contrat conclu avec lui et qu’il lui versera la Quote-part des sommes lui revenant selon les modalités prévues audit contrat ;

7.7 Chaque partie s’engage à indemniser l’autre partie et à prendre fait et cause pour celle-ci dans tout litige, poursuite, réclamation, judiciaire ou non, fondé sur des allégations contraires aux représentations et garanties incluses dans le présent contrat ou fondé sur un défaut de respecter l’une des quelconques obligations ou représentations aux termes des présentes.

L’indemnisation de l’autre partie devra être complète et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, devra inclure toute perte, dépense, frais, incluant non limitativement, **les frais judiciaires et extrajudiciaires, y compris les honoraires d’avocats**.

**ARTICLE 8 – RÉCLAMATIONS ET POURSUITES JUDICIAIRES**

**8.1 Chaque partie s’engage à transmettre à l’autre partie toute réclamation reçue de tiers concernant l’une ou l’autre des Œuvres Musicales visées aux présentes (ci-après une « Réclamation de tiers ») et à se consulter mutuellement sur la suite à donner à une telle Réclamation de tiers. Pour plus de clarté, dans l’éventualité où la Réclamation de tiers serait fondée sur** un non-respect par l’un des ÉDITEURS de l’une quelconque des obligations, représentations ou garanties prévues au présent contrat, les termes de l’article 7.7 seront applicables.

**8.2 Les ÉDITEURS s’engagent également à se consulter mutuellement dans l’éventualité où l’un ou l’autre souhaiterait effectuer une réclamation à l’encontre d’un tiers** concernant l’une ou l’autre des Œuvres Musicales visées aux présentes (ci-après une « **Réclamation des ÉDITEURS** »).

8.3 Dans l’éventualité où les ÉDITEURS adopteraient, d’un commun accord, une approche conjointe à l’égard d’une Réclamation de tiers ou d’une Réclamation des ÉDITEURS, il **est entendu que tous les frais afférents à une telle Réclamation approuvés au préalable et par écrit par les ÉDITEURS, incluant non limitativement, les frais judiciaires et extrajudiciaires, y compris les honoraires d’avocats, seront, à moins d’entente contraire, partagés entre l’ÉDITEUR A et l’ÉDITEUR B en proportion de leur Quote-part respective dans la ou les Œuvres musicales concernées (incluant pour plus de précisions la Quote-part de l’auteur-compositeur auquel ils sont respectivement liés contractuellement) et que toutes les décisions afférentes à la Réclamation des ÉDITEURS seront prises conjointement par les ÉDITEURS.**

**8.4. À moins d’entente contraire** entre les parties**, il est également entendu que les sommes qui pourront être perçues en vertu d’un jugement final ou d’une transaction, suivant la récupération de tous les frais engagés par les ÉDITEURS ou par l’un ou l’autre d’entre eux en lien avec la Réclamation des ÉDITEURS, seront partagées entre l’ÉDITEUR A et l’ÉDITEUR B en proportion de leur Quote-part respective dans la ou les Œuvres musicales concernées (incluant pour plus de précisions la Quote-part de l’auteur-compositeur auquel ils sont respectivement liés contractuellement).**

**ARTICLE 9 – RÉSILIATION**

9.1 Dans le cas où l’une des parties ferait défaut de se conformer au présent contrat et dix (10) jours après avis écrit de s’exécuter, demeuré sans effet, le présent contrat sera résilié de plein droit, sans formalité judiciaire, aux torts exclusifs de la partie défaillante, et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

9.2 Le présent contrat pourra également être résilié par l’une des parties au moyen d'un simple avis écrit à l’autre partie si cette autre partie est l'objet d'une ordonnance de séquestre en application de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou toute loi canadienne similaire, est mise en faillite ou fait l'objet d'une liquidation.

9.3 Pour plus de clarté, la résiliation du présent contrat entraînera la résiliation du mandat accordé en vertu de l’article 4 ci-dessus. Chaque partie sera dès lors responsable de la gestion des droits qu’elle détient ou représente dans les Œuvres musicales.

**ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITÉ**

Les parties s’engagent à tenir strictement confidentiels les termes du présent contrat, mais pourront les divulguer, si et lorsque nécessaire, à leurs employés, et conseillers qui seront alors tenus à la même obligation de confidentialité. De même pourront-elles les divulguer si la loi ou les tribunaux les y obligent.

##### **ARTICLE 11 – CESSION DU CONTRAT**

Chaque partie pourra céder à toute personne de son choix, en tout ou en partie, les droits et obligations découlant pour elle des présentes.

ARTICLE 12 – CLAUSES GÉNÉRALES

12.1 Toute décision d’un tribunal suivant laquelle l’une quelconque des dispositions du présent contrat est nulle ou non exécutoire n’affectera aucunement les autres dispositions ou leur validité ou leur force exécutoire.

12.2 Le présent contrat constitue la totalité et l’intégralité de l’entente intervenue entre les parties. Il remplace et annule toute autre entente de même nature pouvant exister entre les parties datée d'avant la date de signature des présentes, qu’elle soit verbale ou écrite.

## 12.3 Le présent contrat peut être modifié en tout temps par les parties. Le cas échéant, tout changement ainsi effectué ne prend effet que lorsqu’il a été constaté dans un écrit dûment signé par les parties et annexé au présent contrat.

## 12.4 Le silence d’une partie, sa négligence ou son retard à exercer un droit ou un recours qui lui est consenti en vertu du présent contrat ne doit jamais être interprété contre telle partie comme une renonciation à ses droits et recours, tant et aussi longtemps que la prescription conventionnelle ou légale prévue pour l’exercice d’un tel droit ou recours n’est pas expirée.

**ARTICLE 13 - Loi applicable – Attribution de juridiction**

Le présent contrat est régi par les lois de la province du Québec et seuls les tribunaux judiciaires du district de Montréal auront compétence pour trancher tout litige concernant son interprétation, son application ou son exécution.

Fait à Montréal en deux (2) exemplaires originaux, le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

# L’ÉDITEUR A L’ÉDITEUR B

<> <>

Par : Par :

**ANNEXE 1**

**AU CONTRAT DE CO-ÉDITION**

|  |  |
| --- | --- |
| **Date de prise d’effet du Contrat de co-édition** | [---] : à la date de sa signature[---] : en date conventionnelle du\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  |
| **Durée du Contrat de co-édition** | [---] : la durée de la protection actuellement accordée et qui sera accordée dans l’avenir à chacune des Œuvres musicales par les lois de tous les pays ainsi que par les conventions internationales actuelles et futures ;[---] : une durée de \_\_\_\_\_\_\_ années à compter de la Date de prise d’effet ; |
| **Territoire du Contrat de co-édition** | [---] le monde entier[---] les pays suivants :\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| **Commission de gestion** | [---] 0%[---] <> % |

**ANNEXE 2**

**Liste des Œuvres musicales visées par le Contrat de co-édition et des clés de répartition :**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Titre de l’œuvre musicale**  | **Ayants droit**  | **Quote-part des Ayants droits** | **Perception**  |
| <> | <><><><> | <><><><> | <><><><> |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |